



www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ DÉCOUVERTE :

- Les vedettes Angélus, Croisières commentées dans le Golfe du Morbihan.

/ GUIDE FISCAL 2018 :

- Le Guide Fiscal 2018 des Professions Libérales est en ligne. Vous le trouverez sur le site d'ARCOLIB (www.arcolib.fr).

/ MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

- Déductibilité des frais de repas 2018.
- Barème des frais de carburant pour 2017.
- Barème kilométrique 2017.
- Taux d'intérêts déductibles.

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- Les nouveaux champs d'application des régimes Micro-BNC et Micro-BIC.
- Réduction du taux applicable aux plus-values à long terme pour les entreprises relevant de l'IR à compter des plus-values réalisées en 2017.
- Moins-values à long terme en cessation d'activité
- Exonération de cotisation minimum de CFE.
- Modifications des règles en matière de réductions et de crédits d'impôts.
- L'ouverture aux BNC de l'inscription à l'actif des travaux dans des locaux loués
- Précisions sur l'article 238 quinquies du CGI.
- L'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 151 septies du CGI.
- Prolongation de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels.

/ INFOS SOCIALES :

- L'abaissement des taux forfaitaires des cotisations du régime Micro-social.
- Nouveaux taux de cotisations sociales
- Allègement des obligations déclaratives relatives aux déductions de cotisations « Madelin agricole ».

/ ESPACE PROFESSION :

- Médecine esthétique et TVA... suite...

/ CHIFFRES CLÉS

/ DÉCOUVERTE

Les vedettes Angélus, Croisières commentées dans le Golfe du Morbihan

Histoire familiale de cette société de vedettes à passagers ?

L'entreprise des vedettes l'Angélus a été créée par Monsieur PASCO Jean en 1968 et reprise depuis 2012 par son fils Yann pour perpétuer cette tradition familiale. Cette compagnie est basée à Locmariaquer aux portes de l'entrée du Golfe du Morbihan. Tous les jours d'avril à fin septembre, au départ de Locmariaquer ou de Port-Navalo en commune d'Arzon, les vedettes Angélus proposent des circuits commentés dans le Golfe, en rivière d'Auray avec ou sans escale sur l'Ile-aux-Moines mais aussi des navettes à la journée pour les îles du large Houat et Hoëdic en juillet et août.

Le cœur de votre métier, la navigation... ?

Le Golfe du Morbihan offre une navigation paisible au cœur de ce petit coin de paradis justifié par son classement en Parc Naturel Régional en 2014 mais également labellisé parmi les "Plus Belles Baies du Monde" depuis une quinzaine d'années. Le Morbihan est le seul département Breton à porter un nom Breton et, cela, il le doit avant tout à son Golfe puisque "Mor" signifie mer et "Bihan" petit donc "Morbihan", petite mer. La navigation est donc toujours possible dans ce Golfe d'une superficie de 12 000 hectares où l'on recense selon la légende autant d'îles que de jours dans l'année mais en réalité 42 habitables et privées à part les deux plus grandes qui sont des communes : "L'Ile-aux-Moines" et l'île d' "Arz". En tant que structure familiale, nous sommes parfaitement conscients de la chance que nous avons de faire découvrir chaque année à des dizaines de milliers de vacanciers le Golfe du Morbihan, un plaisir immense relayé par nos équipages fidèles. Entre les très forts



courants générant le phénomène des marées (400 millions de m³ d'eau à franchir dans un sens ou dans l'autre à l'entrée du Golfe), la beauté de sa lumière changeante qui magnifie les paysages, la végétation de type méditerranéenne sur les îles, nous ne pouvons pas nous lasser de naviguer dans ce cadre exceptionnel, riche et préservé.

Le développement de la flotte et des lignes ?

Au fil de l'eau et des années, la compagnie des vedettes Angélus a su se développer pour assurer pendant la saison touristique toute une gamme de croisières s'adressant à une clientèle familiale de proximité, de vacanciers, de groupes, de comités d'entreprises, clubs de randonneurs... La compagnie propose également des prestations privatives à la journée ou en demi-journée. La Flotte des vedettes Angélus est composée de quatre navires l'Angelus 1, l'Angélus 2, l'Angélus 3 et la dernière unité l'Angélus 4 lancée en 2017 dont la marraine est Anne-Claire Coudray (Présentatrice du JT sur TF1) et le parrain Francis Joyon (célèbre skipper de IDEC détenteur du Trophée Jules Verne et ex-recordman du Tour du Monde en solitaire).

Et Arcolib dans tout ça ?

Arcolib, en tant qu'organisme agréé, a toujours accompagné les entreprises en proposant des services et des outils adaptés sur la formation, la fiscalité, la comptabilité.

Aussi sur :



MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE REPAS 2018

L'administration précise les limites de déductibilité des frais de repas des Artisans, Commerçants et Professions Libérales. Ces frais sont déductibles, pour rappel, sur facture, et pour la part, en 2018, excédant 4.80 € et inférieure à 18.60 €.

Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-60

BARÈME DES FRAIS DE CARBURANT POUR 2017

L'administration a publié son barème des frais de carburant pour 2017, applicable :
- aux BIC personnes physiques imposables au régime simplifié d'imposition et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée
- aux BNC locataires de leur véhicule et déduisant les frais réels de location
Barème en légère augmentation...
Cf. BOI-BAREME-000003

BAREME KILOMETRIQUE 2017

L'administration a publié le barème kilométrique 2017 applicable aux déclarations de revenus 2017. Il est identique à celui de l'année dernière...

Cf. BOI-BAREME-000001

TAUX D'INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

L'administration a mis à jour les taux d'intérêts maximum déductibles servis aux avances faites par les associés de sociétés.

Cf. BOI-BIC-CHG-50-50-30

ACTUALITÉS FISCALES

LES NOUVEAUX CHAMPS D'APPLICATION DES RÉGIMES MICRO-BNC et MICRO-BIC

La loi de finances pour 2018 modifie profondément les règles d'application des régimes Micro-BNC et Micro-BIC.

En effet, les nouveaux seuils sont les suivants :

- 170 000 € (au lieu de 82 800 €) pour les activités dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes) ;
- 70 000 € (au lieu de 33 200 €) pour les autres entreprises BIC et pour les BNC.

Contrairement au mécanisme antérieur, il n'est plus prévu de second seuil (limite majorée).

Le doublement de ces seuils ne s'applique pas au régime de la franchise en base de TVA (Art. 293 B du CGI).

Ainsi, pour les assujettis à TVA, l'instauration de ces nouveaux seuils a pour effet de déconnecter les régimes micro-BIC et micro-BNC du régime de la franchise en base de TVA. Il est donc possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition sur les bénéfices tout en étant soumis à la TVA.

Vous trouverez de plus amples informations sur ces modifications sur le site d'ARCOLIB (www.arcolib.fr).

RÉDUCTION DU TAUX APPLICABLE AUX PLUS-VALUES À LONG TERME POUR LES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IR À COMPTER DES PLUS-VALUES RÉALISÉES EN 2017

La taxation est désormais de 12,8 % au lieu de 16 %.

Les prélèvements sociaux, par l'augmentation de 1,7 point de la CSG (9,9 % au lieu de 8,2 %), sont désormais de 17,2 % au lieu de 15,5 %.

L'imposition globale des plus-values à long terme est donc réduite à 30 % (12,8 % + 17,2 %), au lieu de 31,5 % (16 % + 15,5 %).

Ces taux entrent en vigueur à compter des plus-values réalisées en 2017.

	Taux +VLT	+	Taux des prélèvements sociaux	=	Imposition globale des +VLT
Plus values réalisées en 2016 et avant	16 %	+	15,5 %	=	31,5 %
Plus-values réalisées à compter de 2017	12,8 %	+	17,2 %	=	30 % (flat tax)

MOINS-VALUES À LONG TERME EN CESSATION D'ACTIVITÉ

- Jusqu'au 31 Décembre 2017 :

L'article 39 quinquies du CGI dispose expressément que « l'excédent des moins-values à long terme sur les plus-values à long terme peut être déduit

du bénéfice de l'exercice de liquidation à raison des seize trente-quatrièmes de son montant », soit 47 %.

- À compter du 1^{er} Janvier 2018 :

Conformément à la loi de finances pour 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'excédent des moins-values à long terme sur les plus-values à long terme est dorénavant déductible dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal de l'IS de l'exercice de liquidation.

Tableau récapitulatif des évolutions du rapport de déduction compte tenu des baisses successives à venir du taux normal de l'IS :

Exercice	Taux +VLT	Taux normal IS	Rapport déductible de la -VLT
2018	12,8 %	33,33 %	38,4 %
2019	12,8 %	31 %	41,3 %
2020	12,8 %	28 %	45,7 %
2021	12,8 %	26,5 %	48,3 %
2022	12,8 %	25 %	51,2 %

EXONÉRATION DE COTISATION MINIMUM DE CFE

Les professionnels dont les recettes⁽¹⁾ sont inférieures ou égales à 5 000 € seront exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à compter des impositions établies au titre de 2019.

⁽¹⁾ La période de référence est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (Art. 1467 A du CGI).

MODIFICATIONS DES RÈGLES EN MATIÈRE DE RÉDUCTIONS ET DE CRÉDITS D'IMPÔTS

- Crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Le taux du CICE diminue à 6 % pour les rémunérations versées en 2018 (au lieu de 7 % en 2017). Pour les DOM, le taux est maintenu à 9 %.

En 2019, le crédit d'impôt est supprimé et remplacé par un allègement de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} Janvier 2019.

- Crédit d'impôt « Dépenses de Prospection Commerciale »

Suppression pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Cf. Art. 93-0 A CGI

INFOS SOCIALES

L'ABAISSMENT DES TAUX FORFAITAIRES DES COTISATIONS DU RÉGIME MICRO-SOCIAL

Les bénéficiaires du régime Micro-social voient les taux de leurs cotisations baisser :

	Jusqu'au 31/12/2017	À compter du 1/1/2018
Activités relevant de la CIPAV	22,5 %	22 %
Activités relevant de la sécurité sociale des indépendants	22,7 %	22 %

À ces cotisations s'ajoutent 0,2 % de Contribution à la Formation Professionnelle.

NOUVEAUX TAUX DE COTISATIONS SOCIALES

Nouveaux taux des cotisations d'Allocations Familiales

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, les différents taux des cotisations d'allocations familiales, fixés en fonction du montant des revenus professionnels, sont abaissés :

Assiette	< 110 % du PASS (43 705 € en 2018)	compris entre 110 % du PASS et 140 % du PASS	> 140 % du PASS (55 625 € en 2018)
	Ancien taux (jusqu'en 2017)	2,15 %	augmentation progressive de 2,15 % à 5,25 % (Art. D 242-15-1 du CSS) ①
Taux à compter du 1/01/2018	0 %	augmentation progressive de 0 % à 3,1 % (Art. D 613-1 du CSS) ②	3,1 %

NB : Le taux s'applique à l'ensemble de la base et n'est pas à appliquer tranche par tranche.

- ① Taux = 2,15 % + [(5,25 % - 2,15 %) / (0,3 x PASS)] x (Revenus - 1,1 x PASS)
- ② Taux = [(3,1 %) / (0,3 x PASS)] x (Revenus - 1,1 x PASS)

Nouveau taux de la CSG-CRDS

À compter du 1^{er} Janvier 2018, le taux de la CSG-CRDS est porté à 9,2 % (au lieu de 8 % jusqu'en 2017). La part non déductible reste identique, soit 2,9 %. Cette augmentation n'impacte donc que la part déductible de la CSG qui s'élève dorénavant à 6,8 % (au lieu de 5,1 % jusqu'en 2017).

Cette hausse du taux est sans effet sur les cotisations de CSG-CRDS assises sur les revenus de remplacement (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, indemnité de congé paternité et indemnité de remplacement maternité) qui restent soumis au taux de 6,7 %.

Contribution à la Formation Professionnelle : Nouvelle périodicité

À compter de 2018, la CFP devient exigible sur l'appel de cotisation URSSAF du mois de Novembre. À titre transitoire, en 2018, en complément de la CFP 2017 appelée comme habituellement en Février 2018, la contribution due au titre de l'année 2018 sera ajoutée à l'échéance de Novembre.

Cotisation d'assurance maladie

- Professionnels libéraux relevant de la CNAVPL et Avocats :

Les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL et les Avocats sont soumis à une cotisation d'assurance maladie-maternité. À compter de 2018, le taux de cette cotisation diffère selon que l'assiette de calcul des cotisations de l'exploitant excède ou non 110 % du PASS (43 705 € en 2018).

Assiette	Taux
Revenu < 110 % du PASS	1,5 % + [(6,5 % - 1,5 %) / (1,1 x PASS)] x Revenus
Revenu > 110 % du PASS	6,5 %

L'OUVREMENT AUX BNC DE L'INSCRIPTION À L'ACTIF DES TRAVAUX DANS DES LOCAUX LOUÉS

Un titulaire de BNC peut inscrire à son actif professionnel les travaux d'aménagement réalisés sur un immeuble pris en location lorsqu'il s'agit d'un bien spécifiquement nécessaire à son activité et effectivement utilisé pour celle-ci.

Cf. CE 3e 83° ch. 8 décembre 2017 - n° 407128

PRÉCISIONS SUR L'ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI

L'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité prévue à l'article 238 quindecies du CGI bénéficie d'un éclairage nouveau sur la définition de ces termes. Le Conseil d'État a jugé que « l'absence d'apport en pleine propriété d'immeubles ne fait pas obstacle à ce que le transfert soit regardé comme complet dès lors qu'il garantit à son bénéficiaire, pour une durée suffisante au regard de la nature de l'activité transmise, le libre usage de ces immeubles aux fins de l'exploitation de cette activité ».

Cf. CE 8° -3° ch. 8 décembre 2017 - n° 407128

L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 151 SEPTIES DU CGI

Pour les loueurs en meublé, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la condition subordonnant le bénéfice de l'exonération que prévoit l'article 151 septies du CGI à l'inscription « au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ».

Le Conseil Constitutionnel a conclu à la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques en relevant que « le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé ».

Cf. Décision N° 2017-689 QPC 08-02-2018

PROLONGATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES LOUEURS EN MEUBLÉ NON PROFESSIONNELS

Le dispositif « Censi-Bouvard » ou « LMNP » de réduction d'impôt en faveur des personnes physiques faisant l'acquisition d'un logement dans le but de procéder à sa location meublée dans des résidences pour personnes âgées, handicapées ou étudiants a été prolongé d'un an, soit pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2018.

Cf. Art. 78 de la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Cf. BOI-IR-RICI-220 dans sa mise à jour du 22/02/2018

INFOS SOCIALES suite

- Les Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAM-C) :

Ces professionnels bénéficiant d'une prise en charge de la CPAM de leur cotisation d'assurance maladie à hauteur de 6,4 % n'ont pas vocation à bénéficier de la réduction dégressive en cas de revenus inférieurs à 110 % du PASS.

- Autres professionnels :

Les autres professionnels qui relevaient avant le 1^{er} Janvier 2018 du RSI pour le recouvrement de leurs cotisations d'assurance vieillesse (Exploitant d'auto-école, Agent commercial,...) bénéficient d'un régime d'indemnités journalières de maladie. À ce titre, ils sont dorénavant soumis à un taux de cotisation maladie de 7,2 % (fusion de la cotisation d'assurance maladie et de la cotisation indemnités journalières).

Toutefois, selon les revenus du professionnel indépendant, le taux de cotisation diffère :

Assiette	Taux
Revenu < 40 % du PASS	$0,85\% + [(7,2\% - 2,2\%) / (1,1 \times \text{PASS})] \times \text{Revenus} + [(2,2\% - 0,85\%) / (0,4 \times \text{PASS})] \times \text{Revenus}$
Revenu compris entre 40 % et 110 % du PASS	$2,2\% + [(7,2\% - 2,2\%) / (1,1 \times \text{PASS})] \times \text{Revenus}$
Revenu compris entre 110 % et 5 PASS	7,2 %
Revenu > 5 PASS	6,5 %

ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES RELATIVES AUX DÉDUCTIONS DE COTISATIONS « MADELIN AGRICOLE »

Les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles titulaires d'un contrat d'assurance facultative de groupe (retraite complémentaire) n'ont plus l'obligation de justifier du respect de leurs obligations envers les régimes obligatoires d'assurance vieillesse auprès du service des impôts.

Cf. Art. 154 bis-0 A et BOI-BA-BASE-20-30-40-20

ESPACE PROFESSIONN :

MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET TVA ...SUITE...

Dans son BOI du 7 février 2018, l'administration précise les modalités d'application de la TVA aux actes à visée esthétique.

Elle tempère l'assujettissement à la TVA des actes non pris en charge par l'assurance maladie, en admettant l'exonération de TVA des actes esthétiques non pris en charge et « dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique a été reconnu dans les avis rendus par l'autorité sanitaire compétente... ».

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 43

CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

Indices INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110	110,78	

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	